

BE_ZIVILSTRAF SK 2016 307 vom 29. März 2017

BE Obergericht, 2017-03-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2016_307

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2016 307 du 29 mars 2017

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2016 307 del 29 marzo 2017

Regeste

20170329_162001_ANOM.docx | Strafgesetz

Erwägungen

E. 2

Objet appel contre le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland (tribunal collégial) du 29 juin 2016 (PEN 2016 203)

E. 2.1

Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 29 juin 2016 (D. 964- 967).

E. 2.2

Par jugement du 29 juin 2016 (D. 946), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland (n°) a : I. 1. classé la procédure pénale contre A. _____, s'agissant des préventions de/d' : 1.1. recel, infraction prétendument commise le 24 décembre 2014, à Bienne, au préjudice de L. _____, représentée par M. _____ (montant du délit : CHF 7.60), en opportunité (AA 6) ; 1.2. voies de fait, infraction prétendument commise le 12 décembre 2014, à Bienne, au préjudice de N. _____, pour cause de retrait de plainte (AA 7) ; 1.3. injure, infraction prétendument commise le 12 décembre 2014, à Bienne, au préjudice de N. _____, pour cause de retrait de plainte (AA 7) ; 7 1.4. conduite inconvenante, infraction prétendument commise le 12 décembre 2014, à Bienne, en opportunité (AA 7) ; 2. pas alloué d'indemnité à A. _____ et pas distrait de frais pour cette partie de la procédure ; II. 1. libéré A. _____ de la prévention d'infraction à la LEtr, prétendument commise entre le 28 janvier 2009 et le 22 décembre 2013, et entre le 15 septembre 2014 et le 16 septembre 2014, à Bienne et ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir séjourné illégalement en Suisse (AA 8) ; 2. pas alloué d'indemnité à A. _____ et pas distrait de frais pour cette partie de la procédure ; III. - reconnu A. _____ coupable de/d' : 1. actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, infraction commise : 1.1. entre le 4 avril 2014 et le 5 avril 2014, à Bienne, au préjudice de E. _____ (AA 1) ; 1.2. entre le 12 septembre 2014 et le 13 septembre 2014, à Bienne, au préjudice de D. _____ (AA 2) ; 2. contrainte sexuelle, infraction commise entre le 12 septembre 2014 et le 13 septembre 2014, à Bienne, au préjudice de D. _____ (AA 2) ; 3. désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel, infraction commise le 30 août 2014, à Nidau, au préjudice de F. _____ (AA 3) ; 4. violation de domicile, infraction commise entre le 4 avril 2014 et le 5 avril 2014, à Bienne, au préjudice de E. _____ (AA 1) ; 5. brigandage, infraction commise le 11 janvier 2015, à Bienne, au préjudice de H. _____ (montant du délit : CHF 990.00) (AA 4) ; 6. vol, infraction commise le 18 décembre 2014, à Bienne, au préjudice de K. _____ (montant du délit :

CHF 500.00) (AA 5) ; 7. infraction à la LEtr, commise entre le 20 octobre 2008 et le 27 janvier 2009, entre le 23 décembre 2013 et le 14 septembre 2014, et entre le 17 septembre 2014 et le 24 janvier 2015, à Bienne et ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir séjourné illégalement en Suisse (AA 8) ; 8. contravention à la LStup, commise entre le 4 avril 2014 et le 10 janvier 2015, à Bienne et ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir acquis et consommé une quantité indéterminée de marijuana et d'amphétamines (speed) (AA 9) ; IV. - condamné A. _____ : 1. à une peine privative de liberté de 7 ans, en tant que peine partiellement complémentaire à celle prononcée par jugement du Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz à La Chaux-de-Fonds du 25 octobre 2011 ; la détention provisoire et pour des motifs de sûreté de 524 jours (du 15 septembre 2014 au 16 septembre 2014 et du 25 janvier 2015 au 29 juin 2016) est imputée entièrement sur la peine privative de liberté prononcée ; toutefois, suspend l'exécution de la peine privative de liberté au profit d'une mesure institutionnelle de traitement des troubles mentaux ; 2. à une amende contraventionnelle de CHF 800.00, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 8 jours en cas de non-paiement fautif, en tant que peine partiellement complémentaire à celle prononcée par jugement du Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz à La Chaux-de-Fonds du 25 octobre 2011 ; 3. au paiement des frais de procédure afférents à la condamnation, composés de CHF 24'500.00 d'émoluments et de CHF 24'940.00 de débours (y compris les honoraires de la défense d'office), soit un total de CHF 49'440.00 (honoraires de la défense d'office non compris : CHF 37'462.80) ; V. - fixé comme suit les honoraires de Me B. _____, défenseur d'office d'A. _____ : Tarif Temps de travail à rémunérer 49.00 200.00 CHF 9'800.00 CHF 750.00 CHF 540.00 TVA 8.0% de CHF 11'090.00 CHF 887.20 CHF 11'977.20 CHF 12'250.00 CHF 750.00 CHF 540.00 TVA 8.0% de CHF 13'540.00 CHF 1'083.20 Total CHF 14'623.20 la rémunération par le canton CHF 2'646.00 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne - dit que le canton de Berne indemnise Me B. _____ de la défense d'office d'A. _____ par un montant de CHF 11'977.20 ; - dit que dès sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part à Me B. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ; VI. - ordonné :

E. 3

II. Procédure

E. 5

2. Première instance

E. 6

3. Deuxième instance

E. 9

4. Objet du jugement de deuxième instance

E. 11

5. Maxime d'instruction, pouvoir de cognition et pouvoir d'examen

E. 12

III. Faits et moyens de preuve

E. 13

IV. Appréciation des preuves

E. 14

10. Crédibilité générale des déclarations de A. _____

E. 16

12. Faits mis en accusation par le ch. I.2 AA

E. 20

Règles générales sur la fixation de la peine 36

E. 21

Genre de peine 36

E. 22

Cadre légal, circonstances atténuantes, concours 37

E. 23

Eléments relatifs aux actes 37

E. 24

Responsabilité restreinte 37

E. 25

Qualification de la faute liée à l'acte (Tatverschulden) 37

E. 26

Eléments relatifs à l'auteur 38

E. 27

Fixation de la quotité de la peine dans le cas particulier 39

E. 28

Sursis ou sursis partiel 44

E. 29

Imputation de la détention avant jugement 44 VII. Mesure 44 4

E. 30

Arguments des parties 44

E. 31

Conditions au prononcé d'une mesure 45

E. 32

Expertise 45

E. 33

Examen des conditions générales de l'art. 56 al. 1 CP 46

E. 34

Examen des conditions de l'art. 59 CP 47

E. 35

Proportionnalité 52

E. 36

Possibilité concrète d'exécuter la mesure 53

E. 37

Conclusion 54 VIII. Frais 54

E. 38

Règles applicables 54

E. 39

Première instance 54

E. 40

Deuxième instance 55 IX. Dépenses 55

E. 41

Absence de conclusions 55 X. Indemnité en faveur de A._____ 55

E. 42

Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités 55 XI. Rémunération du mandataire d'office 56

E. 43

Règles applicables et jurisprudence 56

E. 44

Première instance 57

E. 45

Deuxième instance 57 XII. Ordonnances 57

E. 46

Détention pour des motifs de sûreté 57

E. 47

Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques 59

E. 48

Communications 59 5 II. Procédure Note : la signification des abréviations générales employées est décrite sur la dernière page du présent jugement. Les autres abréviations utilisées seront explicitées dans le texte du jugement. 1. Mise en accusation 1.1 Par acte d'accusation du 17 mars 2016 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A._____ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 746-750) : I.1 Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) et

violation de domicile (art. 186 CP) (BJS ._____) Commis entre le 4 avril 2014 vers 23:50 heures et le 5 avril 2014 vers 05:00 heures, à Biel/Bienne, rue T._____, 4e étage, au préjudice de E._____ (PP/PC), née le ._____, par le fait de s'être introduit dans l'appartement de la lésée dans lequel se déroulait une fête avec de nombreuses personnes et ce malgré avoir peu avant été invité à quitter les lieux, à 2 reprises, car le prévenu ne faisait manifestement pas partie des personnes invitées, d'être entré dans une chambre à coucher, d'avoir vu que deux filles étaient allongées sur un lit en train de dormir, de s'être allongé dans le lit derrière la victime qui dormait sur le côté gauche, d'avoir profité de son sommeil pour glisser la main dans son soutien-gorge et lui « rouler » le téton du sein droit en le pressant du bout des doigts, avant que la victime ne se réveille et ne le mette à la porte. I.2 Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) et contrainte sexuelle (art. 189 CP) Commis entre le 12 septembre 2014 vers 23:30 heures et le 13 septembre 2014 vers 00:40 heures, à Biel/Bienne, rue U._____, 1er étage, au préjudice de D._____ (PP), ._____, par le fait de s'être rendu chez la victime avec une bouteille de vodka et plusieurs bières, d'avoir enjoint la victime à boire à plusieurs reprises, de lui avoir prodigué un massage du dos, puis comme elle s'était levée pour aller se coucher, d'avoir tenté de baisser son pantalon avant qu'elle ne lui dise qu'elle ne voulait pas de rapport sexuel avec lui. Elle est allée se coucher et a toutefois autorisé le prévenu à dormir dans le salon. Le prévenu a alors profité du sommeil de la victime pour s'allonger à côté d'elle et lui caresser le dos, jusqu'à ce qu'elle se réveille un peu ; puis comme elle s'était à nouveau tout à fait endormie, d'en avoir profité pour lui enlever son top et son string, soit la déshabiller complètement, puis de lui avoir introduit éventuellement deux doigts dans le vagin, puis le pénis sans préservatif, alors qu'elle était couchée sur le dos. Constatant que la victime se réveillait, le prévenu a pressé sa langue contre sa bouche. Comme celle-ci manifestait son refus en le poussant des mains, le prévenu a saisi la victime par le bras, l'a retournée sur le ventre avant de la sodomiser. Cela lui a causé une douleur importante, mais elle est parvenue à se retourner et à se défaire de lui. Elle s'est enveloppée d'une couverture, a pris son téléphone cellulaire et ses clés avant d'aller se réfugier chez son ancien petit ami. I.3 Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP) Commis le 30 août 2014, entre 03:00 heures et 04:00 heures, à Nidau, rue V._____, 2e étage, au préjudice de F._____ (PP), ._____, chez laquelle le prévenu avait été autorisé à passer la nuit sur le canapé ; alors que la lésée était couchée dans son lit avec G._____, de s'être approché du couple qui entamait un rapport sexuel et de s'être masturbé au bord du lit ; après avoir été remis à l'ordre une première fois par la lésée, de s'être à nouveau approché du couple en question qui poursuivait ses ébats pour se masturber encore, assis au pied du lit ; le prévenu a ensuite été mis à la porte par la plaignante. I.4 Brigandage (art. 140 CP) Commis le 11 janvier 2015 vers 13:45 heures, à Biel/Bienne, Chemin W._____, à proximité de la discothèque I._____, au préjudice de H._____, ._____, par le fait d'avoir suivi le lésé alors qu'il quittait la discothèque, de s'être approché de lui pour lui demander une cigarette, qu'il a reçue, et d'avoir tenté de s'emparer de son porte-monnaie qui se trouvait dans la poche arrière du pantalon. Puis comme le lésé s'était aperçu de ses 6 intentions malhonnêtes et faisait mine de rebrousser chemin, le prévenu l'a attrapé par l'arrière. Le lésé a essayé de se défaire de lui mais le prévenu l'a finalement poussé au sol. Le lésé s'est heurté la tête contre le pot d'échappement d'une voiture stationnée sur place et il a commencé à saigner à la tête. Le prévenu s'est alors quasiment couché sur le lésé qui était par terre et qui se défendait jusqu'à ce qu'il parvienne à s'emparer de son porte- monnaie, le montant total du butin s'élevant à CHF 990.00. I.5 Vol

(art. 139 CP) Commis le 18 décembre 2014 vers 03:32 heures, à Biel/Bienne, rue X._____, J._____ Bar, au préjudice de K._____, ._____, par le fait de s'être emparé du porte-monnaie du lésé qui se trouvait dans la poche arrière de son pantalon, alors qu'il s'était assoupi ; le lésé s'est réveillé et a tenté de retenir le prévenu, mais ce dernier a sorti les billets de banque du porte-monnaie avant de s'enfuir avec le butin d'un montant de CHF 500.00. I.6 Recel (art. 160 CP) Commis entre le 10 décembre 2014 et le 22 janvier 2015, à Biel/Bienne, Place Y._____, 1er étage, magasin 1._____, au préjudice de L._____, repr. par M._____, ._____, par le fait de s'être emparé de quatre bières marque._____ pour un montant total de CHF 7.60 sachant que le caissier ne les avaient volontairement pas comptabilisées lors de son passage à la caisse ; le prévenu s'est donc emparé de marchandises dont il savait qu'elles provenaient d'une infraction préalable au patrimoine. I.7 Voies de fait, injures et conduite inconvenante (art. 126 al. 1 et 177 CP, art. 12 let. b LDPén) Commis le 12 décembre 2014 vers 06:25 heures, à Biel/Bienne, Place Y._____, au préjudice de N._____, ._____ (plaignant), à l'entrée de la gare au sein de la filiale magasin 2._____, par le fait d'avoir causé du scandale en insultant deux employées du « magasin 2._____ » et par le fait d'avoir craché au visage du client qui a ensuite pris la défense des vendeuses en question et par le fait d'avoir aussi insulté ce dernier. I.8 Séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr) Commis à Biel/Bienne et ailleurs en Suisse, entre le 20 octobre 2008 et le 24 janvier 2015, par le fait d'avoir séjourné illégalement en Suisse, étant précisé que le prévenu s'est depuis 2006, trouvé à 4 reprises en détention pour expulsion, mais qu'il s'est opposé à son renvoi. S'il avait collaboré, un laisser-passer lui aurait sans autre été octroyé par son ambassade. I.9 Contravention à la LStup (art. 19a LStup) Commis à Biel/Bienne et ailleurs en Suisse, entre le 4 avril 2014 et le 10 janvier 2015, par le fait d'avoir acquis et consommé une quantité indéterminée de marijuana et d'amphétamines (speed). 2. Première instance

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.